



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 27 JAN, 2023

Services techniques
CL/AF
N° 42 / 2023

OBJET : Remise en état du mur du parc Bailly - Chemin du Parc.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10 et R417-12,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la demande de la société ECR, 26 rue des Rigoles 75020 Paris, concernant la remise en état du mur du parc Bailly situé chemin du Parc, pour le compte de la ville de Soisy-sous-Montmorency,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 30 janvier au 10 février 2023, le chemin du Parc sera fermé à la circulation entre la place de Verdun et l'entrée du parking du parc Bailly face au n° 9 Chemin du Parc.

Article 2 : Du 30 janvier au 10 février 2023, un double sens de circulation Chemin du Parc sera mis en place entre l'Allée des Camélias et l'entrée du parking du parc Bailly face au n° 9 Chemin du Parc.

Article 3 : Du 30 au 31 janvier 2023, le stationnement sera interdit face à l'entrée du parking du parc Bailly.

Article 4 : Des places de stationnement sur le parking seront neutralisées le temps des travaux.

Article 5 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 08h00 à 17h00.

Article 6 : Le temps des travaux, une déviation sera mise en place.

Article 7 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 8 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, si possible au moins 2 jours ouvrés à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 9 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, un cheminement piéton protégé (barrières ou GBA) sera mis en place.

Article 10 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société ECR sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 11 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 12 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par un agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 13 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 14 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 15 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency- Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la société ECR 26 rue des Rigoles 75020 Paris.

François ABOU
Conseiller Municipal
Délégué aux Travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 27 JAN. 2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 27 JAN. 2023
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 27 JAN. 2023
La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.